
THE COMMUNITY CHILD DAY CARE STANDARDS
ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Day Care Regulation, amendment

Regulation 19/2000
Registered February 22, 2000

Manitoba Regulation 62/86 amended

**1 The *Child Day Care Regulation*,
Manitoba Regulation 62/86, is amended by this
regulation.**

**2 The definition "school age child" in
section 1 is repealed and the following is
substituted:**

"school age child" means

- (a) a child enrolled in grade one to grade six in a school,
- (b) a preschool age child enrolled in a full-day kindergarten, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee, or
- (c) a preschool age child enrolled in a part-day kindergarten who is six years old, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee; (« enfant d'âge scolaire »)

LOI SUR LES GARDERIES D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
garderies d'enfants**

Règlement 19/2000
Date d'enregistrement : le 22 février 2000

Modification du R.M. 62/86

**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les garderies d'enfants,
R.M. 62/86.**

**2 La définition de « enfant d'âge
scolaire », à l'article 1, est remplacée par ce qui
suit :**

« enfant d'âge scolaire » Selon le cas :

- a) enfant inscrit au niveau 1 à 6 dans une école;
- b) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps plein, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence;
- c) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps partiel et ayant six ans, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence. ("school age child")

3(1) Section 22 of the English version is amended in the part preceding clause (a) by adding "the following" after "include".

3(2) Clause 22(e) is repealed and the following is substituted:

(e) written authorization from the applicant granting the director access to information

(i) about the applicant's criminal record,

(ii) about the applicant, and any of his or her children residing in the applicant's home, obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) about contact with the applicant, and any of his or her children residing in the applicant's home, by a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;

(e.1) written authorization from any adult person who resides in the applicant's home granting the director access to information

(i) about the person's criminal record,

(ii) about the person obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) about the person's contact with a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;

4(1) Subsection 35(2) of the English version is amended in the part preceding clause (a) by adding "the following" after "include".

3(1) Le passage introductif de la version anglaise de l'article 22 est modifié par adjonction, après « include », de « the following ».

3(2) L'alinéa 22e) est remplacé par ce qui suit :

e) l'autorisation écrite du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel du requérant,

(ii) ayant trait au requérant et aux enfants de celui-ci qui résident dans sa maison, lesquels renseignements proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) concernant les contacts qu'a eus avec le requérant et avec les enfants de celui-ci qui résident dans sa maison un office des services à l'enfant et à la famille visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

e.1) l'autorisation écrite de tout adulte qui réside dans la maison du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel de cet adulte,

(ii) ayant trait à cet adulte et provenant du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) concernant les contacts qu'a eus cet adulte avec un office des services à l'enfant et à la famille visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

4(1) Le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 35(2) est modifié par adjonction, après « include », de « the following ».

4(2) Subsection 35(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (j), by repealing clause (k) and substituting the following:

(k) written authorization from the applicant granting the director access to information

(i) about the applicant's criminal record,

(ii) about the applicant and any of his or her children residing in the applicant's home, obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) about contact with the applicant and any children of the applicant residing in the applicant's home by a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;

(k.1) written authorization from any adult person who resides in the applicant's home granting the director access to information

(i) about the person's criminal record,

(ii) about the person obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) about the person's contact with a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;

Coming into force

5 This regulation comes into force on March 5, 2000.

4(2) L'alinéa 35(2)k) est remplacé par ce qui suit :

k) l'autorisation écrite du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel du requérant,

(ii) ayant trait au requérant et aux enfants de celui-ci qui résident dans sa maison, lesquels renseignements proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) concernant les contacts qu'a eus avec le requérant et avec les enfants de celui-ci qui résident dans sa maison un office des services à l'enfant et à la famille visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

k.1) l'autorisation écrite de tout adulte qui réside dans la maison du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel de cet adulte,

(ii) ayant trait à cet adulte et provenant du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) concernant les contacts qu'a eus cet adulte avec un office des services à l'enfant et à la famille visé par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2000.